

Objet : Profils des emplois de la Régie

Délibération du Conseil d'administration du 13 décembre 2021

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20211213-DCA2021054-DE

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 à 3-7, 34 et 118,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et notamment son article 7 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article R2221-57 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu la délibération du conseil d'administration 2005 – 014 du 19 octobre 2005 portant approbation de la convention de mise à disposition de personnels titulaires de la Ville de Paris et la décision de la Ville de Paris de transférer le financement et la gestion de ces emplois à la Régie EIVP ;

Vu les délibérations du conseil d'administration 2005-016 du 19 octobre 2005 ; 2007-014 du 28 mars 2007 ; 2007-020 du 21 juillet 2007 ; 2007-047 du 6 décembre 2007 ; 2008- 036 du 24 juillet 2008 ; 2008-052 du 22 octobre 2008 ; 2009-014 du 27 mars 2009 ; 2009-066 du 17 décembre 2009 ; 2010-026 du 23 mars 2010 ; 2010-064 du 4 octobre 2010 ; 2010-077 du 3-17 décembre 2010 ; 2012-048 du 21 juin 2012 ; 2012-091 du 20 décembre 2012 ; 2013-064 du 23 octobre 2013 ; 2013-079 du 18 décembre 2013 ; 2014-069 du 10 décembre 2014 ; 2015-013 du 23 février 2015 ; 2015-022 du 17 avril 2015 ; 2015-063 du 7 octobre 2015 ; 2017-075 du 21 décembre 2017 et 2018-070 du 20 décembre 2018 portant définition des emplois de la Régie EIVP ;

Vu les délibérations 2006 – 012 du 28 mars 2006 et 2016-021 du 16 mars 2016 du conseil d'administration de l'EIVP relatives aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur de l'EIVP ;

Vu les délibérations du conseil d'administration 2019-031 du 3 juillet 2019 et 2019-061 du 6 décembre 2019 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP ;

Vu les arrêtés du président du conseil d'administration du 8 juillet 2019 et 30 décembre 2019 relatif à la répartition des emplois par groupes de fonctions, dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu l'avis du comité technique de l'EIVP en date du 12 mars 2020, relatif à la suppression d'un poste d'adjoint administratif ;

Vu l'avis du comité technique de l'EIVP en date du 22 juin 2021, relatif à la modification de l'arrêté d'organisation ;

Vu l'arrêté d'organisation des services de la régie EIVP en date du 30 juin 2021 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

Article 1 – Suppression d'emploi

L'emploi de Chargé de l'accueil (*emploi créé par délibération 2007-047 du 6 décembre 2007, art. 5 et modifié par délibération 2017-075 du 21 décembre 2017*) est supprimé.

Article 2 – Création d'emploi

Il est créé un emploi permanent d'Adjoint technique, relevant de la catégorie C

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des adjoints techniques des administrations parisiennes ou équivalent de catégorie C. Il peut être pourvu, sur le fondement de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois renouvelable une fois.

JG

Article 3 – Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'accès à l'emploi de Secrétaire général sont modifiées et arrêtées comme suit :

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes, de catégorie A, au grade d'attaché principal ou supérieur. Il peut être pourvu, sur le fondement de l'article 3-3 2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par la voie contractuelle, si les besoins du service le justifient. Le contrat d'engagement est conclu pour une durée maximale de 3 ans, et renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Au-delà de 6 ans, en application de l'article 3-4 de cette même loi, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Les conditions d'accès à l'emploi de Secrétaire général adjoint sont modifiées et arrêtées comme suit :

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire du corps des attachés d'administrations parisiennes, de catégorie A. Il peut être pourvu, sur le fondement de l'article 3-3 2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par la voie contractuelle, si les besoins du service le justifient. Le contrat d'engagement est conclu pour une durée maximale de 3 ans, et renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Au-delà de 6 ans, en application de l'article 3-4 de cette même loi, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4 – Modifications d'intitulés

L'intitulé de l'emploi « *Responsable du développement commercial de la formation continue* » est remplacé par « *Chargé du développement de la formation continue* »

L'intitulé de l'emploi « *Responsable des emplois du temps* » est remplacé par « *Chargé de planification* »

L'intitulé de l'emploi « *Assistant documentaliste* » est remplacé par « *Documentaliste* »

L'intitulé de l'emploi « *Coordinateur du service de la vie étudiante* » est remplacé par « *Responsable du service de la scolarité et de la vie étudiante* »

L'intitulé de l'emploi « *Assistant ressources humaines* » est remplacé par « *Gestionnaire ressources humaines et paie* »

L'intitulé de l'emploi « *Enseignant responsable du département architecture en charge de la formation EPSAA* » est remplacé par « *Enseignant responsable de la formation d'assistant en architecture* »

L'intitulé de l'emploi « *Président de département* » est remplacé par « *Conseiller scientifique* »

L'intitulé de l'emploi « *Responsable de département ou de pôle* » est remplacé par « *Enseignant-chercheur membre du corps professoral* »

L'intitulé de l'emploi « *Enseignant-chercheur* » est remplacé par « *Enseignant-chercheur membre du corps professoral* »

Article 5 – Rémunération des agents contractuels

La rémunération des agents contractuels est fixée par référence à la grille indiciaire du corps de fonctionnaires d'administrations parisiennes correspondant à leur emploi et au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en vigueur à la régie EIVP pour le corps et le groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

JL

Pour les emplois d'enseignant-chercheur, la rémunération des agents contractuels est fixée par référence à la grille indiciaire du corps des maîtres de conférences des universités et au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en vigueur à la régie EIVP pour les emplois relevant du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

Pour l'emploi d'enseignant responsable de la formation d'assistant en architecture, la rémunération des agents contractuels est fixée par référence à la grille indiciaire du corps de maître assistant des écoles nationales d'architectures et au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en vigueur à la régie EIVP pour les emplois relevant du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

Pour les emplois de directeur scientifique et de conseiller scientifique, la rémunération des agents contractuels est fixée par référence à la grille indiciaire du corps de professeur des universités et au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en vigueur à la régie EIVP pour les emplois relevant du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

Article 6 – Contrats doctoraux

Ces emplois de catégorie A sont pourvus dans les conditions prévues par l'article L412-2 du code de la recherche et par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009.

La durée maximale du contrat doctoral est de trois ans.

La rémunération de ces emplois est fixée par référence à la réglementation et aux règles de gestion en vigueur dans les établissements publics scientifiques, culturels et professionnels pour des emplois équivalents.

Ces emplois sont pourvus dans la limite des financements prévus par les contrats de recherche obtenus par la régie EIVP.

Article 7 – Contrats post-doctoraux

Ces emplois de catégorie A sont pourvus dans les conditions prévues par l'article L412-4 du code de la recherche, par des agents détenteurs d'un diplôme de doctorat obtenu depuis moins de trois ans et n'ayant pas été encadrés ou co-encadrés par l'EIVP.

La rémunération de ces emplois est fixée par référence à la réglementation et aux règles de gestion en vigueur dans les établissements publics scientifiques, culturels et professionnels pour des emplois équivalents.

Ces emplois sont pourvus dans la limite des financements prévus par les contrats de recherche obtenus par la régie EIVP.

Article 8 – Emplois d'ingénieur d'études

Ces emplois de catégorie A sont créés par délibération du conseil d'administration dans la limite des financements prévus par les contrats de recherche obtenus par la régie EIVP.

Article 9 – Tableau des emplois

Compte tenu des créations, suppressions et modifications d'emplois mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus, les emplois de la Régie EIVP sont définis conformément au tableau des emplois annexé à la présente délibération.

JG

Article 10 – Dispositif budgétaire

Les dépenses correspondantes sont imputées à la section de fonctionnement du budget de la Régie EIVP des exercices 2021 et suivants.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned in the lower-left quadrant of the page.

Date et N° de la délibération portant création de l'emploi	Date et N° de la ou des délibération(s) modificative(s)	Emploi	Corps	Catégorie	Nombre	Mission pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Conditions de recours à l'emploi contractuel (loi 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version en vigueur au 31 mars 2018)	
EMPLOIS PREVUS PAR LES STATUTS DE LA REGIE EIVP								
Emploi prévu par les statuts (délibération du Conseil de Paris DASCO 2005-146 des 11 et 12 juillet 2005), articles 4 et 20 et par le code général des collectivités territoriales		Directeur de l'EIVP	Tout corps dont l'indice terminal est supérieur à 1015	A	1	Assure le fonctionnement de la régie	Néant	
Emploi prévu par les statuts (délibération du Conseil de Paris DASCO 2005-146 des 11 et 12 juillet 2005), articles 4 et 22	2021-051 du 13 décembre 2021	Secrétaire général	Attaché d'administration, administrateur ou équivalent	A	1	Responsable des services financiers, organise les ressources de l'établissement et le fonctionnement des instances	Article 3-3 2° de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (besoins du service)	
Emploi prévu par les statuts (délibération du Conseil de Paris DASCO 2005-146 des 11 et 12 juillet 2005), article 4		Directeur des études	ICSAP ou équivalent	A	1	Etablit les programmes d'études et coordonne l'activité des départements d'enseignement et de recherche	non spécifié	
Emploi prévu par les statuts (délibération du Conseil de Paris DASCO 2005-146 des 11 et 12 juillet 2005), article 4		Directeur scientifique	Professeur des universités ou équivalent	A	1	Dirige et coordonne les actions de recherche	Article 3-3 1° de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (absence de corps)	
EMPLOIS D'ENCADREMENT SUPERIEUR								
2007-014 du 28 mars 2007		Responsable du centre de documentation	Chargé d'études documentaires ou équivalent	A	1	Coordonne la conception et l'organisation de la politique documentaire et de diffusion de la connaissance	Article 3-3 2° (besoins du service)	
2009-066 du 17 décembre 2009	délibérations 2012-091 du 20 décembre 2012 / 2015-063 du 7 octobre 2015 / 2018-070 du 20 décembre 2018 / 2021-051 du 13 décembre 2021	Secrétaire général adjoint	Attaché d'administration ou équivalent	A	6	Participent à la conception et à l'organisation de l'administration générale de l'établissement, de la promotion des activités de l'établissement et de la mise en œuvre des formations	Article 3-3 2° (besoins du service)	
2009-014 du 27 mars 2009		Responsable des relations avec les entreprises					Article 3-3 2° (nature des fonctions)	
2009-014 du 27 mars 2009		Responsable de la communication					Article 3-3 2° (besoins du service)	
2010-026 du 23 mars 2010	délibération 2017-075 du 21 décembre 2017	Responsable de la gestion des contrats de recherche et des financements externes					Article 3-3 2° (nature des fonctions)	
2010-026 du 23 mars 2010	2014-069 du 10 décembre 2014	Responsable de l'organisation des formations continues et des masters spécialisés					Article 3-3 2° (nature des fonctions)	
2013-064 du 23 octobre 2013	2015-013 du 23 février 2015 / 2018-070 du 20 décembre 2018 / 2021-051 du 13 décembre 2021	Chargé du développement de la formation continue					Article 3-3 2° (nature des fonctions)	
2015-022 du 17 avril 2015	délibération 2017-075 du 21 décembre 2017	Directeur de l'enseignement	IAAP ou ICSAP ou équivalent	A	3	Pilote et anime le projet pédagogique des formations initiales	Article 3-3 2° (besoins du service)	
2009-014 du 27 mars 2009	délibération 2013-079 du 18 décembre 2013 / délibération 2018-070 du 20 décembre 2018	Responsable du service de la formation continue	IAAP, ICSAP ou équivalent				Propose et conduit la stratégie de développement de la formation tout au long de la vie	Article 3-3 2° (nature des fonctions)
2007-020 du 21 juillet 2007	délibérations 2012-048 du 21 juin 2012 et 2013-079 du 18 décembre 2013	Directeur des systèmes d'information	IAAP ou équivalent				Conçoit, développe et coordonne l'architecture des systèmes informatiques	Article 3-3 2° (nature des fonctions)
EMPLOIS D'ENCADREMENT INTERMEDIAIRE								
Créé par la Ville de Paris en 2001	2014-069 du 10 décembre 2014	Responsable des ressources humaines						
2007-014 du 28 mars 2007	délibérations 2013-064 du 18 octobre 2013 et 2014-069 du 10 décembre 2014	Gestionnaires administratifs et comptables (1/2)						

Date et N° de la délibération portant création de l'emploi	Date et N° de la ou des délibération(s) modificative(s)	Emploi	Corps	Catégorie	Nombre	Mission pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Conditions de recours à l'emploi contractuel (loi 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version en vigueur au 31 mars 2018)
2007-014 du 28 mars 2007	délibérations 2013-064 du 18 octobre 2013 et 2014-069 du 10 décembre 2014	Gestionnaires administratifs et comptables (2/2)	Secrétaire administratif ou équivalent	B	7	Mettent en oeuvre l'administration générale de l'établissement et la gestion des formations	Article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
Créé par la Ville de Paris en 2002	2010-064 du 4 octobre 2010	Responsable des scolarités					
2005-016 du 19 octobre 2005		Inspecteur des études					
2018-070 du 20 décembre 2018	2021-051 du 13 décembre 2021	Responsable du service de la scolarité et de la vie étudiante					
2009-058 du 17 décembre 2009	2013-064 du 23 octobre 2013	Responsable de la commande publique					
2008-036 du 24 juillet 2008	2021-051 du 13 décembre 2021	Documentaliste	Assistant spécialisé des bibliothèques ou équivalent	B	1	Met en oeuvre la politique documentaire et de diffusion de la connaissance	Article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
2008-036 du 24 juillet 2008	délibérations 2010-077 du 17 décembre 2010, 2013-064 du 23 octobre 2010 et 2013-079 du 18 décembre 2013	Adjoint au directeur des systèmes d'information	Technicien supérieur ou équivalent	B	3	Mettent en oeuvre la gestion technique des locaux, des équipements et des moyens pédagogiques	Article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
2013-064 du 23 octobre 2013		Assistant administrateur réseau et maintenance de niveau 2					
2012-048 du 21 juin 2012	2018-070 du 20 décembre 2018	Responsable exploitation maintenance					
2010-064 du 4 octobre 2010		Chef d'équipe sécurité	Technicien de la tranquillité publique ou équivalent	B	1	Met en oeuvre la sécurité ERP et la prévention	Article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
EMPLOIS D'EXECUTION							
Créé par la Ville de Paris en 2002	2021-051 du 13 décembre 2021	Chargé de planification	Adjoint administratif ou équivalent	C	5	Accueillent le public en formation, gèrent administrativement les formations et la recherche	Article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
2009-014 du 27 mars 2009	2021-051 du 13 décembre 2021	Gestionnaire ressources humaines et paie					
2008-036 du 24 juillet 2008		Assistant scolarité et stages					
2007-014 du 28 mars 2007		Assistant en gestion de scolarité					
2009-014 du 27 mars 2009		Assistant de recherche					
2021-051 du 13 décembre 2021		Adjoint technique logistique et maintenance	Adjoint technique	C	1	Assure les opérations courantes de réparation, maintenance et la logistique des salles et matériels d'enseignement	Article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
2010-064 du 4 octobre 2010	2012-048 du 21 juin 2012	Agent SSIAP (1/3) Agent SSIAP (2/3) Agent SSIAP (3/3)	Agent de logistique générale ou équivalent	C	3	Assurent la surveillance des équipements de sécurité et des locaux et participent aux opérations simples d'entretien et de maintenance	Article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
2007-014 du 28 mars 2007	2012-048 du 21 juin 2012	Agent d'entretien (1/2) Agent d'entretien (2/2)	Agent de logistique générale ou équivalent	C	2	Entretiennent les locaux	Article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
EMPLOIS D'ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS							
2008-036 du 24 juillet 2008	2015-063 du 7 octobre 2015 / 2021-051 du 13 décembre 2021	Conseiller scientifique	Architecte-voyer, ICSAP ou équivalent	A	1	Participe à la définition des orientations de la recherche et de l'enseignement, et participe au développement de l'établissement	non spécifié
2005-016 du 19 septembre 2005	2015-063 du 7 octobre 2015 / 2021-051 du 13 décembre 2021	Enseignant-chercheur membre du corps professoral (1/7) Enseignant-chercheur membre du corps professoral (2/7) Enseignant-chercheur membre du corps professoral (3/7) Enseignant-chercheur membre du corps professoral (4/7) Enseignant-chercheur membre du corps professoral (5/7) Enseignant-chercheur membre du corps professoral (6/7) Enseignant-chercheur membre du corps professoral (7/7)	IAAP ou équivalent ou Maître de conférences ou équivalent	A	7	Assurent les missions dévolues aux enseignants-chercheurs par l'article L952-3 du code de l'éducation	Article 3-3 1° de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (absence de corps)

Date et N° de la délibération portant création de l'emploi	Date et N° de la ou des délibération(s) modificative(s)	Emploi	Corps	Catégorie	Nombre	Mission pour Information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Conditions de recours à l'emploi contractuel (loi 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version en vigueur au 31 mars 2018)
2013-079 du 18 décembre 2013	2021-051 du 13 décembre 2021	Enseignant responsable de la formation d'assistant en architecture	Maître assistant des écoles nationales d'architecture ou équivalent	A	1	Assure la coordination pédagogique de la formation EPSAA d'assistant en architecture	Article 3-3 1° de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (absence de corps)
2007-014 du 28 mars 2007	délibération 2017-075 du 21 décembre 2017 / 2021-051 du 13 décembre 2021	Enseignant chercheur membre du corps professoral (1/4) Enseignant chercheur membre du corps professoral (2/4) Enseignant chercheur membre du corps professoral (3/4) Enseignant chercheur membre du corps professoral (4/4)	IAAP ou équivalent ou Maître de conférences ou équivalent	A	4	Assurent les missions dévolues aux enseignants-chercheurs par l'article L952-3 du code de l'éducation	Article 3-3 1° de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (absence de corps)
2007-014 du 28 mars 2007	délibération 2017-075 du 21 décembre 2017	Chargé de projets Internationaux	Attaché d'administration ou équivalent	A	1	Participent au développement de la formation en appui du corps professoral	Article 3-3 2° (nature des fonctions)
2007-014 du 28 mars 2008	délibération 2017-075 du 21 décembre 2017	Ingénieur pédagogique	Chargé d'études documentaires ou équivalent	A	1		Article 3-3 2° (nature des fonctions)
2010-064 du 4 octobre 2010	délibération 2017-075 du 21 décembre 2017 / 2018-070 du 20 décembre 2018 / 2021-051 du 13 décembre 2021	Contrat doctoral (1/3) Contrat doctoral (2/3) Contrat doctoral (3/3)	pas de correspondance	A	3	Réalisent leur thèse de doctorat et produisent les éléments de recherche dans le cadre du contrat qui finance leur thèse	Article L 412-2 du Code de la recherche
2010-064 du 4 octobre 2010	délibération 2017-075 du 21 décembre 2017 / 2018-070 du 20 décembre 2018 / 2021-051 du 13 décembre 2021	Contrat post-doctoral (1/3) Contrat post-doctoral (2/3) Contrat post-doctoral (3/3)	pas de correspondance	A	3	Développent leur thématique de recherche dans le cadre des projets de recherche ayant motivé leur recrutement	Article L 412-4 du Code de la recherche
2012-029 du 22 mars 2012	délibération modificative à prendre à chaque nouveau projet de recherche	Ingénieur d'études 1 Ingénieur d'études 2 Ingénieur d'études 3 Ingénieur d'études 4	IAAP	A	0	Participent à la conception et à la réalisation des outils ou modèles objets des contrats de recherche ayant motivé leur recrutement	Article 3-1° (accroissement temporaire d'activité) ou 3-3 2° (besoins du service)

